

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association Francophone pour la Recherche en Psychologie Politique

ARTICLE 1 - ADMISSION

Les personnes rattachées à une université (e.g., étudiant.e.s, post-doc, MCF, PR) sont admises sans restriction. Les admissions des personnes sans affiliation universitaire seront soumises à examen de la part du bureau afin de s'assurer de leur adéquation avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :

- 50 € pour les titulaires et professionnel·le·s ;
- 25€ pour les doctorant·e·s, post-doctorant·e·s, et autre postes universitaires non-titulaires ;
- 5€ pour les étudiant·e·s en Master ;
- 5€ pour les personnes sans emploi.

ARTICLE 3 - DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

La démission doit être adressée aux président·e·s du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le·la membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un·e membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. De manière non exhaustive, les actions suivantes seront considérées comme un motif grave : la fraude scientifique ; l'atteinte au respect et à l'intégrité physique ou morale d'autres membres ou d'autres personnes.

Avant que l'exclusion ne soit actée, l'intéressé·e sera invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit sous un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la notification. A la suite de ces explications, le bureau décidera de lever ou exécuter l'exclusion. La durée de l'exclusion variera en fonction de la gravité de la faute, sera décidée par le bureau de l'association statuant à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s et notifiée à l'intéressé·e par lettre recommandée.

En cas de décès d'un·e membre, les héritier·e·s ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un·e membre en cours d'année.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

Les Assemblées générales pourront avoir lieu en personne ou en ligne.

- Assemblées générales en personne - Votes des membres présent·e·s :

Les membres présent·e·s votent à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 25% des membres présent·e·s.

- Assemblées générales en ligne - Votes des membres présent·e·s :

Les membres présent·e·s votent en ligne via une plateforme sécurisée. Un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 25% des membres présent·e·s.

- Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un·e membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée en personne ou en ligne, il ou elle peut s'y faire représenter par un·e mandataire membre de l'association en présentant une demande de procuration fournie par le bureau lors de la convocation de l'Assemblée Générale. Cette procuration doit être remise 24h avant le début de l'assemblée générale. Un maximum de deux procurations sera autorisé pour chaque mandataire.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seul·e·s les membres élu·e·s du bureau et des équipes d'appui nommées par le bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification dans la limite de 140€ la nuitée, 30€ un repas et les frais de déplacement (2nde classe pour le train, classe économique pour l'avion). Les dépenses doivent être approuvées par le bureau au préalable.

Les personnes pouvant prétendre au remboursement peuvent abandonner ces remboursements.

ARTICLE 6 – EQUIPE D'APPUI AU BUREAU

Le bureau peut nommer des membres d'équipes d'appui pour une durée ponctuelle ou pour la durée du mandat du bureau. Particulièrement, et de manière non exhaustive, les équipes suivantes pourront être nommées :

- Vie associative ;
- Gestion des réseaux sociaux et du site web ;
- Comité d'organisation d'évènements ponctuels ou récurrents ;
- Comité de médiation - résolution de conflits.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Comme défini dans l'article 16 des statuts, la modification du règlement intérieur peut être effectuée par :

- Le bureau, avec un vote à la majorité absolue ;
- L'Assemblée Générale, avec un vote à la majorité absolue suite à la proposition d'un membre actif de mettre les modifications du règlement intérieur dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (voir article 11 des statuts).